

## La classification officielle des risques d'incendie

Volume 1, Number 12, 1933

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109089ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109089ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1933). La classification officielle des risques d'incendie. *Assurances*, 1(12), 2-2.  
<https://doi.org/10.7202/1109089ar>

## Les clauses dérogatoires à la règle proportionnelle

(Suite de la première page)

xé par avenant au niveau de la valeur assurable le dernier jour du mois précédent.

Nous nous hâtons de donner un exemple pour clarifier cette explication un peu complexe.

Imaginons le cas d'un stock de \$100,000 assuré pour ce montant le 1er janvier 1933. Le 20 février, se rendant compte que, le 31 janvier, ses marchandises avaient une valeur de \$150,000, l'assuré doit souscrire une nouvelle assurance de \$50,000. Le 20 mars, la valeur est à nouveau établie au 28 février, et le chiffre de l'assurance est diminué ou augmenté moyennant une ristourne ou une surprime; et ainsi de suite. Si un sinistre survient d'une date à l'autre, i. e. du 20 au 20, la sanction de la règle proportionnelle est inopérante. Elle ne s'applique que si l'assurance n'a pas été ramenée au niveau voulu à la date dont on a convenu.

## Application pratique de la clause de la répartition proportionnelle <sup>(1)</sup>

Dans *Assurances*, de juin, nous exposons rapidement la portée de la clause de la répartition proportionnelle. Nous disions, entre autres choses, que la clause s'emploie avec avantage pour l'assurance de choses logées à plusieurs endroits. Avant d'en expliquer le fonctionnement avec plus de détails, citons le texte officiel, déterminé par le syndicat des compagnies d'assurance contre l'incendie.

"Il est entendu et arrêté par les présentes qu'en cas de sinistre cette assurance sera considérée couvrir dans les divers bâtiments (ou sections) ci-dessus désignés, dans la proportion qui existe entre la valeur dans chaque bâtiment et la valeur totale dans tous les bâtiments au moment du sinistre."

Il ressort de cette clause, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est assez obscure :

a) qu'elle ne s'applique qu'à l'assurance du contenu;

b) qu'elle s'emploie lorsque le risque est réparti entre plusieurs pavillons, sections ou immeubles d'une même entreprise;

c) que l'indemnité, au cas de sinistre, est égale au rapport de la valeur dans chaque bâtiment à la valeur totale, soit

vb

vt

Pour recevoir l'indemnité entière, l'assuré doit donc souscrire une assurance correspondant à la valeur assurable, sinon il devient coassureur pour le déficit. En somme cette clause est un peu l'équivalent de la règle proportionnelle de 100 p. 100. Elle s'en différencie toutefois en ce qu'elle n'accompagne pas une division du montant d'assurance dans chaque bâtiment assuré.

Pour illustrer le fonctionnement, il n'est pas de meilleure manière de procéder que de citer un exemple. En voici un assez simple. Imaginons une usine divisée en 3 pavillons isolés, où se poursuit la fabrication. Au moment où l'assurance est souscrite, la valeur assurable du contenu se répartit ainsi :

A \$30,000  
B 50,000  
C 20,000

Soit \$100,000. L'assuré s'assure jusqu'à concurrence de ce montant. Six mois plus tard, un sinistre total a lieu dans C. L'inventaire révèle les chiffres suivants :

A \$ 35,000  
B 25,000  
C 45,000

\$105,000

Comme le montant total de l'assurance est resté le même, malgré l'augmentation de la valeur assurable, l'indemnité ne sera que de \$42,857.14, soit trois-septièmes de \$100,000. Si l'assurance totale avait été égale à la valeur assurable, la perte entière aurait été versée par l'assureur.

La clause est à recommander

a) quand on peut suivre avec précision les fluctuations de la valeur assurable. Autrement, elle doit être déconseillée au même titre que la règle proportionnelle;

b) dans le cas d'une entreprise aux bâtiments nombreux où la valeur du contenu subit isolément des fluctuations fréquentes, tout en gardant dans l'ensemble une certaine stabilité.

En somme, pour ne pas s'exposer à la sanction prévue, il suffira de suivre de près les oscillations de valeur de la chose assurée. Pour éviter toute surprise, il sera bon de dépasser légèrement le montant nécessaire. G. P.

## La classification officielle des risques d'incendie

Voici la manière dont la statistique officielle classe les diverses catégories de risques, entre lesquelles les sinistres se sont répartis en 1932 et durant la période quinquennale 1928 à 1932. Les chiffres que l'on a pris pour base sont ceux des primes nettes, après avoir enlevé la réassurance confiée à des sociétés autorisées:

Catégorie	% des sinistres aux primes	
	1932	1928-32
<b>Risques triennaux</b>		
Habitations — dans les endroits protégés contre le feu	51.27	43.18
Habitations — dans les endroits non protégés	87.49	69.87
Autres habitations et fermes	91.91	83.84
Tous autres risques assurés pour deux ou trois ans	35.11	52.09
<b>Risques commerciaux</b>		
Magasins de gros et entrepôts	53.82	68.48
Magasins de détail	64.56	55.64
Autres risques commerciaux	33.72	42.94
<b>Risques industriels</b>		
Brasseries et malteries	6.48	35.13
Fabriques de chaussures	146.36	133.26
Fabriques de conserves	15.76	41.01
Fabriques de biscuits et de confiserie	15.31	61.28
Moulins à farine	63.51	94.48
Silos à grains	42.36	67.32
Buanderies	31.51	40.71
Scieries	123.46	93.62
Chantiers de bois	207.79	69.30
Ateliers de machinistes ou pour le travail du métal	32.04	45.87
Etablissements miniers	49.55	53.03
Charcuteries	30.81	31.23
Fabriques de pâtes et papier	47.45	55.98
Remises de tramways	51.00	55.28
Tanneries	21.45	85.41
Fabriques pour le travail du bois	41.05	54.49
Industries textiles	85.50	148.82
Autres risques industriels	46.47	56.79
<b>Divers</b>		
Tous autres risques pour un an ou moins	84.56	57.98
Risques protégés par extincteurs automatiques (toute nature)	46.23	39.60
Moyenne	64.33	56.27

Quoique passablement incomplète, cette statistique nous éclaire sur le danger d'incendie que présentent les diverses catégories de risques. Pour être tout à fait utile, elle devrait comprendre un plus grand nombre de rubriques.

SOME QUESTIONS RELATING TO LIFE INSURANCE BENEFICIARIES, par M. Brooke Claxton dans le numéro de décembre 1933 de Quebec Assurance Service Magazine.

M. Claxton y étudie une question très intéressante: celle du bénéficiaire privilégié en assurance-vie. Dans un premier article, il explique la portée générale du chapitre 244 des Statuts Refondus de la province de Québec — lequel, sous le titre de loi des maris et des parents, détermine les droits du bénéficiaire. Il indique d'abord ceux que la loi fait entrer dans la classe privilégiée: la femme ou le mari selon le cas et les enfants. Le fait d'inscrire le nom de l'un d'eux au contrat empêche l'assuré de faire aucun changement par la suite, même avec le consentement de l'intéressé, sauf remplacer l'un par l'autre ou ajouter les autres à celui qui est déjà mentionné.

Puis, il répond aux questions suivantes:

1o—Que devient le contrat d'assurance-vie si le bénéficiaire meurt avant l'assuré? 2o—L'assuré a-t-il le droit d'emprunter sur la garantie de la police le montant nécessaire pour payer ses primes sans obtenir l'assentiment du bénéficiaire privilégié? Peut-il emprunter pour toute autre fin?

En terminant, M. Claxton annonce un second article sur les droits du bénéficiaire. Nous le signalerons à nos lecteurs en temps et lieu.

Ce journal est imprimé par l'ÉCLAIREUR de MONTREAL, Inc.  
1725 rue St-Denis, Montréal, HARBOUR 8216

Tél.: HARBOUR \* 0123

## BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R., Edifice  
Jean Letourneau Insurance Exchange  
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.  
A. J. Campbell Montréal

## La Coopération

A LAQUELLE  
DOIT S'ATTENDRE

# L'AGENT

1o L'Agent, pour son client, désire une compagnie dont la solvabilité est indiscutable et où, comme vendeur, on lui réservera un accueil sympathique et, au besoin, des conseils pour la solution de ses problèmes d'assurances.

2o La Compagnie, en retour, compte sur l'expérience et le bon jugement de ses agents pour le choix des risques et la représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

La coopération des deux offre à l'assuré protection parfaite, et, en cas d'accident, un prompt règlement.

NEW YORK FIRE INSURANCE Co.

Etablie en 1832

Merchants & Manufacturers Fire Ins. Co.

Etablie en 1849

American Equitable Ass. Co. of New York

J. MARCHAND, Gérant

Bureau au Canada  
Edifice Insurance Exchange  
MONTREAL

(1) En anglais, Distribution Clause.